

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

HQD - Demande du Distributeur
relative aux mesures de soutien au
développement de la production en
serre

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-4127-2020

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

En collaboration avec

Billal Tabaichount
Analyste pour le GRAME

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 1^{er} octobre 2020

R-4127-2020

Rapport du GRAME

Page 1 de 20

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

Le GRAME a aussi retenu les services de monsieur Billal Tabaichount, analyste interne au GRAME. Monsieur Tabaichount détient une formation de deuxième cycle en sciences économiques, obtenu à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), ainsi qu'une seconde maîtrise en sciences environnementales de l'Université autonome de Barcelone (UAB). Il a participé à de précédents dossiers dans le cadre des interventions du GRAME à la Régie.

Table des matières

Mandat	2
I. Extension de l’admissibilité de l’Option d’Électricité Additionnelle (OÉA) au chauffage des espaces pour la culture de végétaux en service non ferme	4
1.1 Conclusions et recommandations	5
II. Abaissement du seuil de l’Option d’électricité Additionnelle (OÉA)	6
2.1 Mise en contexte	6
2.2 Analyse	6
2.3 Conclusions et recommandations	8
III. Élargissement de l’OÉA aux serres admissibles au tarif LG	8
3.1 Mise en contexte	8
3.2 L’accès des serres de cannabis au tarif LG	9
3.2.1 Conclusions et recommandations	10
3.3 Incitation à une production de type monoculture destinée à l’exportation	10
3.4 Élargissement de l’option d’éclairage de photosynthèse au chauffage des espaces au tarif LG	12
3.4.1 Conclusions et recommandations	14
IV. Tarif biénergie DT et maintien du parc biénergie	14
V. Mesures additionnelles de soutien	16
5.1 Mise en contexte	16
5.2 Analyse	16
5.3 Conclusions et recommandations	20

I. EXTENSION DE L'ADMISSIBILITÉ DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE (OÉA) AU CHAUFFAGE DES ESPACES POUR LA CULTURE DE VÉGÉTAUX EN SERVICE NON FERME

L'ouverture de l'*Option d'Électricité Additionnelle* (OÉA) au chauffage des espaces pour la culture de végétaux en service non ferme semble être une avancée nécessaire dans le contexte de l'atteinte des cibles de réduction de GES. Le Plan d'action de la Politique énergétique 2030 du Québec vise une réduction des GES par une diminution de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés d'ici 2030¹.

Des obstacles existent pourtant dans l'hypothèse d'une grande adhésion à cette option (voir section V), considérant le service non ferme, lequel est toutefois nécessaire pour pallier aux besoins de la pointe du réseau électrique du Distributeur.

De l'avis du GRAME, une telle admissibilité est le premier pas en avant, ouvrant la porte à une réorganisation des moyens à mettre en place pour une conversion électrique de la production en serres.

Dans sa preuve, le Distributeur qualifie ce tarif de levier vers un système de chauffage électrique efficace ayant notamment l'avantage de contribuer à la réduction des GES, associé à la conversion du chauffage de sources combustibles fossiles (gaz naturel, mazout ou propane) vers l'électricité.

L'intérêt de l'ouverture de l'OÉA au chauffage des locaux réside en un avantage économique. Le Distributeur évalue cet avantage pour la clientèle au tarif M entre 65 %² et 120 %³).

Concernant la clientèle au tarif D, compte tenu des coûts de conversion, lesquels ne sont pas couverts par le programme de TEQ *Chauffez vert* nécessitant le démantèlement des équipements de source thermique (mazout et propane), le GRAME est d'avis que l'élargissement de l'OÉA au chauffage des locaux est, à court terme, de peu d'intérêt pour la clientèle au tarif D dont la facture énergétique serait équivalente en mode thermique ou en mode électricité.

Le GRAME soulève que les petits producteurs seront plus difficilement rejoints par cette mesure, tant que TEQ ne permettra pas l'accès au programme *Chauffez vert*, l'une des deux conditions à la conversion de la clientèle au tarif D. L'autre condition étant l'offre du

¹ [Politique énergétique 2030](#), page 12.

² Note de bas de page : Estimé pour un système au mazout présentant un taux d'efficacité de 70 % et d'après un prix rack moyen de 69,59 ¢/litre pour le mazout n° 2 (Bloomberg, période de août 2019 à juin 2020).

³ Note de bas de page : Estimé pour un système au mazout présentant un taux d'efficacité de 70 % et d'après un prix moyen au détail de 92,93 ¢/litre pour le mazout n° 2 (Régie de l'énergie, moyenne des prix pour Montréal de août 2019 à juin 2020).

Distributeur afin de permettre à cette clientèle d'améliorer le niveau de compétitivité, lequel constitue un enjeu important pour le maintien de la diversité de production en serres.

4.2. OÉA pour l'éclairage de photosynthèse étendue au chauffage des espaces

Comme deuxième mesure favorisant l'essor de la production en serre, le Distributeur propose que l'admissibilité à ce nouveau tarif soit étendue au chauffage des espaces destiné à la culture de végétaux. Jumelée à l'usage de l'éclairage de photosynthèse, l'admission du chauffage des espaces à ce tarif constitue un levier pour les producteurs en serre aptes à se doter de système de chauffage électrique efficace.⁴ Cette mesure permettrait une diminution des charges d'exploitation des serriculteurs favorisant une amélioration de leur compétitivité et leur permettant de dégager une marge de manoeuvre financière pour investir dans une capacité de production additionnelle afin de nourrir les communautés sur une base annuelle.

Cette mesure aurait également l'avantage de contribuer à la réduction des GES par la substitution du chauffage à partir de combustibles fossiles (gaz naturel, mazout ou propane) vers l'électricité, source d'énergie propre. Sur la base des informations présentées au tableau 1, en étendant le chauffage des espaces pour la culture de végétaux à l'éclairage de photosynthèse, les serriculteurs qui sont actuellement à l'un ou l'autre des tarifs réguliers pour leurs besoins de chauffage auraient accès à des économies de prix d'électricité de 40 %.

En outre, en ayant accès au nouveau tarif, un serriculteur au tarif D ou au tarif M qui utilise actuellement du mazout pour chauffer ses serres pourrait réaliser des économies entre 65 %⁵ et 120 %⁶ selon son niveau de consommation tout en réduisant significativement ses émissions de GES. Bien qu'en ayant une facture énergétique sensiblement équivalente à l'électricité, un serriculteur au tarif D qui alimenterait ses serres au gaz naturel pourrait aussi diminuer son empreinte environnementale en utilisant l'électricité comme source d'énergie de chauffage. (Nos soulignés)

Référence : R-4127-2020, [B-0004](#), pages 14 et 15

1.1 Conclusions et recommandations

L'avantage économique de permettre l'accès au chauffage des locaux constitue un incitatif fort pour la conversion électrique de la production en serres, accompagné d'un potentiel réel de réduction des GES, particulièrement pour la clientèle au tarif M, dont les tarifs sont plus élevés que ceux au tarif LG.

⁴ R-4127-2020, [B-0004](#), page 14

⁵ Note de bas de page : Estimé pour un système au mazout présentant un taux d'efficacité de 70 % et d'après un prix rack moyen de 69,59 ¢/litre pour le mazout n° 2 (Bloomberg, période de août 2019 à juin 2020).

⁶ Note de bas de page : Estimé pour un système au mazout présentant un taux d'efficacité de 70 % et d'après un prix moyen au détail de 92,93 ¢/litre pour le mazout n° 2 (Régie de l'énergie, moyenne des prix pour Montréal de août 2019 à juin 2020).

Cette proposition s'aligne avec l'un des objectifs énoncés dans le Décret de préoccupations 2020-1570, soit d'établir un tarif compétitif afin de « *Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre* »⁷.

Par conséquent, le GRAME recommande l'élargissement de l'OÉA au chauffage des locaux.

II. ABAISSEMENT DU SEUIL DE L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE (OÉA)

2.1 Mise en contexte

Dans une perspective de développement durable, le GRAME souscrit à la diversité de la production alimentaire. Il est d'avis que la mesure pour abaisser le seuil de l'*Option d'électricité additionnelle* à 50 kW permettant aux serres de petites tailles d'avoir accès à ce tarif pour l'*Éclairage de photosynthèse* permettra à des producteurs de pourvoir à la sécurité alimentaire dans une perspective locale, donc visant des marchés de proximité. Une telle approche comporte de nombreux bénéfices connexes pour la société québécoise, dont la réduction de l'impact du transport sur les émissions de GES, tout en favorisant le développement régional.

2.2 Analyse

Un article dans Le Devoir nous indique que la production alimentaire dépasse de deux fois les besoins en alimentation de la population du Québec, mais que l'utilisation de cette production, principalement du maïs grain et du soya, occupe 73 % des superficies servant à l'alimentation animale, alors que 12 % de la production de maïs alimente une usine de production d'éthanol.

Que faisons-nous alors de toutes ces calories ? Le Québec cultive annuellement un peu plus d'un million d'hectares de céréales et d'oléagineux. Le maïs grain et le soya occupent près de 73 % de ces superficies. Pour l'essentiel, ce maïs et ce soya servent à l'alimentation animale. Environ 12 % de notre production annuelle de maïs va aussi alimenter une usine qui fabrique de l'éthanol. (Nos soulignés)

Article dans Le Devoir, paru le 26 septembre 2020 : [Sur notre difficile souveraineté alimentaire](#), page 2

⁷ [R-4127-2020, B-0005](#) : Décret-2020-1570

Le Devoir⁸ indique que l'exportation de produits de la filière porcine représente quatre fois plus de porcs que la demande intérieure. Finalement, seulement 10 % de la production de céréales et de légumineuses serait destinées à l'alimentation humaine.

D'autres filières ont misé sur l'exportation. C'est en particulier le cas de la filière porcine. Le Québec produit quatre fois plus de porcs que sa demande intérieure ; toute une industrie est organisée autour de cet objectif et de nombreux emplois y sont attachés. En revanche, concernant les céréales et les légumineuses directement destinées à l'alimentation humaine, le Québec produit moins de 10 % de sa consommation. Ces produits nous viennent pour l'essentiel des autres provinces canadiennes. (Nos soulignés)

Article dans Le Devoir, paru le 26 septembre 2020 : [Sur notre difficile souveraineté alimentaire](#), page 2

Pour ce qui est des fruits et les légumes, le Québec produirait déjà la quantité consommée annuellement sur son territoire, mais sur une période saisonnière. Selon Le Devoir, l'idée serait de contrer en partie les effets saisonniers, via le développement de serres.

Et les fruits et les légumes dont on parle tant ces dernières semaines ? La situation est variable selon les produits, mais, contrairement à ce qu'on pourrait penser, le Québec produit dans l'ensemble la quantité de légumes annuellement consommée par ses habitants (il en est tout autrement pour la plupart des fruits, peu adaptés à notre climat). Sauf qu'il n'aura échappé à personne que le Québec a de longs hivers et que la production est donc en grande partie saisonnière. Le développement de serres qui bénéficieraient de l'électricité d'Hydro-Québec pourrait permettre de contrer en partie ces effets saisonniers. (Notre souligné)

Article dans Le Devoir, paru le 26 septembre 2020 : [Sur notre difficile souveraineté alimentaire](#), page 2

Afin de se rapprocher d'une autonomie alimentaire, le GRAME est d'avis, à l'instar des informations parues dans Le Devoir⁹, que des changements doivent être apportés dans les choix de production sur les terres agricoles du Québec.

Même si, compte tenu de nos conditions agroclimatiques, l'autosuffisance alimentaire n'est sans doute pas un objectif réaliste, la souveraineté alimentaire qui garantit notre droit à faire les choix que nous voulons concernant nos politiques agricoles et notre alimentation est plus que jamais d'actualité.

Article dans Le Devoir, paru le 26 septembre 2020 : [Sur notre difficile souveraineté alimentaire](#), page 3

Ces enjeux peuvent être revus à la lumière de l'offre d'abaissement du seuil de l'OÉA, combinée à l'élargissement du chauffage des locaux, favorisant la production de végétaux

⁸ Article dans Le Devoir, paru le 26 septembre 2020 : [Sur notre difficile souveraineté alimentaire](#)

⁹ Article dans Le Devoir, paru le 26 septembre 2020 : [Sur notre difficile souveraineté alimentaire](#)

annuellement. De plus, l'abaissement du seuil de l'OÉA permettra l'amélioration de la rentabilité des petits producteurs. Ceux-ci ayant moins accès au marché de l'exportation, cette production sera à même d'être utilisée pour les marchés québécois de proximité.

2.3 Conclusions et recommandations

De l'avis du GRAME, l'abaissement du seuil de l'OÉA demeure un incitatif direct à l'amélioration de l'autonomie alimentaire, tel que requis par l'un des objectifs énoncés dans le Décret de préoccupations 2020-1570, soit d'établir un tarif compétitif de manière à permettre de « Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec¹⁰ ».

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie l'approbation de l'abaissement du seuil de l'Option d'électricité additionnelle à 50 kW permettant aux serres de petites tailles d'avoir accès au tarif pour l'Éclairage de photosynthèse.

III. ÉLARGISSEMENT DE L'OÉA AUX SERRES ADMISSIBLES AU TARIF LG

3.1 Mise en contexte

La demande du Distributeur à l'effet d'étendre l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse au tarif LG, lequel a déjà une position concurrentielle avantageuse, comporte deux enjeux potentiels, soit : l'accès des serres de cannabis et l'incitation à une production de type monoculture destinée à l'exportation, au lieu d'assurer l'autonomie alimentaire au Québec.

La Régie d'ailleurs déjà refusé l'extension de l'OÉA aux producteurs admissibles au tarif LG, lequel était *suffisamment concurrentiel par rapport aux prix applicables dans les autres juridictions* :¹¹

La Régie, dans sa décision D-2019-027, a refusé l'extension de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse aux producteurs en serre qui seraient admissibles au tarif LG aux motifs qu'une telle mesure favoriserait également les serres de cannabis et serait contraire aux visées de la politique de souveraineté alimentaire du gouvernement du Québec. La Régie a également indiqué que le tarif LG est suffisamment concurrentiel par rapport aux prix applicables dans les autres juridictions et que l'indice d'interfinancement de ce tarif n'était pas élevé. (Nos soulignés)

Référence : R-4127-2020, [B-0004](#), page 10

¹⁰ [R-4127-2020, B-0005](#) : Décret-2020-1570

¹¹ R-4127-2020, [B-0004](#), page 10

3.2 L'accès des serres de cannabis au tarif LG

Le GRAME encourage la promotion d'une souveraineté alimentaire et ce, dans un contexte de crises sanitaire, environnementale et économique. Toutefois, nous souhaitons éviter tout effet croisé diluant l'effectivité des mesures proposées. Principalement, nous voulons nous assurer que la réduction de la facture énergétique ne puisse bénéficier qu'au secteur agroalimentaire québécois et éviter une conversion des installations, ainsi qu'un transfert des capitaux vers d'autres types de production, tels que le cannabis, qui ne correspondent pas à la mission proposée.

De l'avis du GRAME, un des enjeux à examiner est l'accès à un avantage additionnel pour la production de cannabis, alors que la production et la vente de cannabis sont assurés par un système gouvernemental de revente, avec un prix correspondant au prix du marché. Une baisse additionnelle des coûts énergétiques pourrait favoriser l'accroissement de la concurrence et attirer de nouveaux joueurs et éventuellement faire en sorte que la production de cannabis dépasse la demande. Le GRAME ne voit pas d'avantage pour ce type de producteur, dont l'écoulement de la production est déjà en partie assuré, en fonction de la demande pour ces produits.

De plus, les ventes pour la culture en serre de cannabis, selon les prévisions du Distributeur, seront déjà en hausse dès 2021, pour atteindre 75 % des ventes pour la culture en serres à l'horizon du Plan d'approvisionnement en 2029.

TABLEAU R-2.3 :
PRÉVISION DES VENTES POUR LA CULTURE EN SERRES

En TWh	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Serres vivrières	0.2	0.2	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
Serres de cannabis (récréatif et pharmaceutique)	0.2	0.5	0.7	0.8	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
Total	0.4	0.7	1.0	1.1	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2

R-4110-2019, [B-0050](#), page 7

De l'avis du GRAME, cette industrie n'a pas besoin d'une réduction des coûts de fourniture en énergie afin de répondre à l'une des préoccupations énoncées dans le décret 2020-1570, soit d'établir un tarif compétitif de manière à « Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec »¹².

¹² [R-4127-2020, B-0005](#) : Décret-2020-1570

3.2.1 Conclusions et recommandations

Le GRAME pourrait néanmoins être favorable à inclure la production en serres de cannabis dans le cas où une majorité de celles-ci utilisent pour le chauffage des locaux une énergie thermique, favorisant ainsi la conversion et la réduction des GES.

Dans sa preuve, le Distributeur indique que plusieurs entreprises serricoles utilisent le gaz naturel, lorsqu'il est accessible, ou le mazout pour le chauffage¹³, mais n'est pas en mesure de fournir un portrait plus précis de la part de marché relative à l'utilisation du mazout pour le chauffage¹⁴.

Le GRAME recommande au Distributeur de déposer une étude sur le mode de chauffage des locaux des clients producteurs en serres de Cannabis. Dans l'intervalle, la Régie devrait exclure la culture en serres de cannabis de l'accès à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse au tarif LG.

3.3 Incitation à une production de type monoculture destinée à l'exportation

De l'avis du GRAME, l'élargissement de l'accès à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse au tarif LG demeure un incitatif à une production de type monoculture destinée à l'exportation, allant à l'encontre de l'un des objectifs du Décret-2020-1570 gouvernemental, soit d'établir un tarif compétitif de manière à permettre de « *Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec*¹⁵ »;

L'analyse des données de l'Ontario tend à le démontrer, sur une production en serres de 438 674 tonnes métriques en 2017, les exportations ont constitué 283 369 tonnes métriques, soit 64,6 % de la production totale. De l'avis du GRAME, l'objectif premier devrait être l'amélioration de la rentabilité des serres de toutes tailles, associée à une stratégie de mise en marché local des produits du Québec en priorité. Une fois le marché du Québec bien desservi par une production locale diversifiée, la production de gros volumes destinés à l'exportation pourrait être envisagée.

¹³ R-4127-2020, [B-0004](#), page 6

¹⁴ R-4122-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.4

¹⁵ [R-4127-2020](#), [B-0005](#) : Décret-2020-1570

3.2.4. Exportations canadiennes de légumes de serre par province - volume (tonnes métriques)

	2013	2014	2015	2016	2017
Île-du-Prince-Édouard		1		2	0
Nouvelle-Écosse	4	3	1	0	0
Nouveau-Brunswick	0	1	1	2	1
Québec	3 786	2 422	4 370	4 394	4 906
Ontario	217 267	232 563	247 821	264 360	283 369
Alberta	115	227	206	354	2 263
Colombie-Britannique	57 494	52 909	48 876	50 402	49 699
Total	278 666	288 125	301 275	319 515	340 237

Source : Statistique Canada (CATSNET, novembre 2018)

Référence : [Aperçu statistique de l'industrie des légumes de serre du Canada 2017](#), pages 17 et 18

1.6. Production de légumes de serre par province (tonnes métriques)

	2013	2014	2015	2016	2017
Terre-Neuve-et-Labrador	31	25	10	3	8
Île-du-Prince-Édouard	1	48	-	-	2
Nouvelle-Écosse	2 764	2 670	3 090	1 248	2 914
Nouveau-Brunswick	27	24	29	1	-
Québec ¹	25 007	24 030	6 110	27 938	38 772
Ontario	408 398	420 341	420 081	424 451	438 674
Manitoba	178	24	152	3	187
Saskatchewan	214	164	189	22	224
Alberta	20 829	22 433	22 195	23 150	31 446
Colombie-Britannique	130 325	124 256	114 652	90 881	120 384
Canada²	590 576	596 251	587 825	604 990	634 513

Référence : [Aperçu statistique de l'industrie des légumes de serre du Canada 2017](#), page 9

Étendre l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse au tarif LG pourrait être un incitatif pour les producteurs en serres de transformer leurs types de cultures, réduisant la diversité de l'offre, et viser l'exportation de leurs produits. Les données relatives aux exportations de légumes produits en serres indiquent peu de diversité, soit les tomates, les concombres les cornichons et les poivrons.¹⁶

Finalement, le GRAME est d'avis qu'étendre l'OÉA aux entreprises au tarif LG, déjà avantagées financièrement, comporte le risque d'augmenter la compétitivité des grandes entreprises qui produisent de grands volumes à un coût plus compétitif, au détriment des petites serres, donc d'impacter le marché artificiellement.

¹⁶ [Aperçu statistique de l'industrie des légumes de serre du Canada 2017](#), page 20

3.4 Élargissement de l'option d'éclairage de photosynthèse au chauffage des espaces au tarif LG

D'un point de vue environnemental, un tarif permettant de réaliser des économies entre 65 % et 120 % des coûts de chauffage par rapport aux combustibles fossiles¹⁷ pourrait, selon le Distributeur, avoir comme avantage la réduction des GES au Québec.

10.1 Veuillez indiquer de quelle façon le Distributeur s'est assuré que le tarif proposé est compétitif.

Réponse :

(...)

Le Distributeur prend également en considération sa position concurrentielle de l'électricité par rapport aux combustibles fossiles, notamment le mazout et le propane. Ces sources d'énergie sont utilisées par la plupart des producteurs en serres du Québec. Le Distributeur rappelle que l'admission du chauffage destiné à la culture des végétaux dans le nouveau tarif qu'il propose pourrait permettre aux producteurs en serre actuellement alimentés au mazout de réaliser des économies entre 65 % et 120 %.

De plus, comme mentionné à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), l'admission du chauffage des espaces à ce tarif pourrait avoir les avantages suivants :

- constituer un levier pour les producteurs en serre aptes à se doter de système de chauffage électrique efficace ;
- permettre une diminution des charges d'exploitation des serriculteurs favorisant une amélioration de leur compétitivité et leur permettant de dégager une marge de manoeuvre financière pour investir dans une capacité de production additionnelle afin de nourrir les communautés sur une base annuelle ;
- contribuer à la réduction des GES par la substitution du chauffage à partir de combustibles fossiles (gaz naturel, mazout ou propane) vers l'électricité, source d'énergie propre.

Afin de maximiser les retombées des propositions et permettre d'atteindre un tarif compétitif de 3 ¢/kWh, comme demandé par les PSQ, le tarif proposé et les modifications apportées au programme en efficacité énergétique, Solutions efficaces, par le Distributeur devront être accompagnées d'interventions bonifiées de certaines autres parties prenantes telles que le programme Chauffez-vert de TEQ et le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres offert par le MAPAQ. Ces mesures gouvernementales, jumelées à celle du Distributeur, sont complémentaires dans l'atteinte d'un prix compétitif. (Nos soulignés)

Référence : R-4127-2020, [B-0022](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE, RDDR no 10.1

¹⁷ R-4122-2020, [B-0022](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE, RDDR no 10.1

Concernant la clientèle au tarif LG, le GRAME constate que le Distributeur ne peut se prononcer *quant au nombre de clients qui se prévaudraient de cette option et, par conséquent, ne peut estimer les volumes d'énergie et de puissance associés*¹⁸.

Par ailleurs, il estime que les investissements requis pour une conversion au chauffage électrique peuvent être un frein à la croissance des serres. Il anticipe par conséquent de faibles ventes additionnelles au tarif LG.

3.2 Veuillez indiquer sur quoi se base l'anticipation du Distributeur de faibles ventes additionnelles au tarif LG.

Réponse :

Afin d'être éligible au nouveau tarif proposé pour la clientèle de grande puissance, les clients devraient avoir une consommation de référence (charge de base) d'au moins 5 000 kW. Considérant que certaines serres de cette taille chauffent avec de la biomasse et que l'éclairage de photosynthèse serait soumis à des périodes de restrictions, les dépenses en investissements pour acquérir un système de chauffage ou des lampes additionnelles jumelées à de possibles pertes de production, malgré un prix avantageux, peuvent s'avérer un frein à la croissance des serres, d'où l'anticipation de faibles ventes additionnelles au tarif LG.

À cet égard, voir la réponse à la question 1.1.3 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 14 (B-0020). Toutefois, les mesures proposées par le Distributeur, jumelées à une harmonisation ou une bonification des programmes de TEQ et du MAPAQ, pourraient contribuer à l'augmentation de la production en serre au Québec, dont celle provenant des serres de plus grandes tailles. (Notre souligné)

Référence : R-4127-2020, [B-0029](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 de la FCEI, RDDR no 3.2

¹⁸ R-4127-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.3

3.4.1 Conclusions et recommandations

Par conséquent, le GRAME n'entrevoit pas d'avantage significatif au niveau environnemental pour la clientèle LG, donc de potentiel de réduction des GES, tel que requis par l'un des objectifs énoncés dans le Décret-de préoccupations 2020-1570, soit d'établir un tarif compétitif afin de « Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre »¹⁹;

Le GRAME recommande au Distributeur de documenter, via un sondage, l'intérêt de sa clientèle au tarif LG pour la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, afin de revenir devant la Régie avec la démonstration d'un impact positif sur la réduction des GES.

Pour ces raisons, le GRAME ne recommande pas l'élargissement de l'OÉA au tarif LG.

IV. TARIF BIÉNERGIE DT ET MAINTIEN DU PARC BIÉNERGIE

Dans sa preuve, le Distributeur indique que le tarif biénergie est principalement utilisé par des serres de petite et moyenne taille, en raison de leurs besoins de chauffage des espaces, bien que seulement deux producteurs en bénéficient.

3.2. Tarif biénergie DT

Les producteurs en serre dotés d'un système biénergie peuvent toujours avoir accès au tarif DT. Cette mesure, approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-174, reconnaît les besoins de chauffage des espaces des exploitations agricoles, déjà admissibles au tarif D. Pour bénéficier du tarif DT, les exploitations agricoles doivent utiliser un ou des systèmes biénergie conformes dans les locaux visés par l'abonnement et la puissance installée de chaque système biénergie doit représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert, ce qui correspond à la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT.

Comme elle cible la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité, cette mesure permet d'accroître les ventes d'électricité hors pointe tout en contribuant à la réduction des gaz à effet de serre. Bien qu'elle s'adresse à toutes les exploitations agricoles, elle intéresse principalement les serres de petite et moyenne taille en raison de leurs besoins de chauffage des espaces.

En 2019, deux producteurs en serre bénéficient du tarif DT. Ce nombre est stable depuis 2014.

Références : R-4127-2020, [B-0004](#), pages 11-12

¹⁹ [R-4127-2020, B-0005](#) : Décret-2020-1570

À l'égard du peu de participation au tarif DT, le Distributeur nous précise à titre d'obstacles à une plus grande participation des serres de petite et moyenne taille, que le coût d'acquisition d'un système électrique efficace semble être l'une des contraintes, bien que les améliorations au programme en efficacité énergétique *Solutions efficaces*, et des améliorations potentielles aux programmes du MAPAQ et de TEQ pourraient favoriser l'implantation de tels systèmes, pour les abonnements admissibles aux tarifs domestiques.

Le coût d'acquisition d'un système électrique efficace peut être une des contraintes majeures. Toutefois, les ajustements apportés par le Distributeur au programme d'efficacité énergétique *Solutions efficaces* ou des améliorations aux programmes d'aide du MAPAQ et de TEQ pourraient favoriser l'implantation de tels systèmes. Le Distributeur tient cependant à préciser que le tarif DT ne s'applique qu'aux abonnements admissibles aux tarifs domestiques.

Référence : R-4127-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.1

Concernant la participation de deux producteurs en serre au tarif DT, le Distributeur précise au GRAME ne pas connaître le potentiel de participation de cette catégorie de clients.

Le Distributeur ne possède pas le potentiel de participation des producteurs en serre au tarif DT. Le Distributeur rappelle que depuis 2014, deux abonnements bénéficient du tarif DT. Voir également la réponse à la question 3.1.

Référence : R-4127-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.2

Considérant la stagnation des adhésions à ce tarif depuis 2014²⁰, le GRAME recommande au Distributeur de faire la promotion auprès de forums comme le MAPAQ de l'existence de ce tarif.

Le GRAME note que l'accès au tarif DT reste le même et que le Distributeur n'a pas élargi les conditions d'accès, comme le recommandait l'Union des producteurs agricoles (UPA).

Plus particulièrement, l'UPA a déjà fait les demandes suivantes à la Régie de l'énergie entreprises et favorisant le développement et l'adoption de nouvelles pratiques moins énergivores, d'augmenter la durée annuelle de production ;

- Élargir les conditions d'accès au tarif DT afin de tenir compte d'options technologiques couvrant le même besoin (chauffage en période de pointe) permettant d'atteindre le même objectif (effacement en période de pointe) sans avoir recours à des énergies fossiles ;
- Élargir le type d'équipements pouvant être admissibles aux programmes d'efficacité énergétique ;

²⁰ R-4127-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.2

- Rendre disponible l'alimentation en triphasé puisqu'il est, selon l'UPA, un axe de développement incontournable pour le milieu rural dans le contexte de la transition énergétique au Québec en permettant de remplacer des moteurs fonctionnant à partir d'énergies fossiles par des moteurs électriques et ainsi réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). (Notre souligné)

Références : R-4127-2020, [B-0004](#), pages 8-9

Finalement, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de discuter avec l'UPA d'une offre d'élargissement aux conditions d'accès au tarif DT.

V. MESURES ADDITIONNELLES DE SOUTIEN

5.1 Mise en contexte

Le GRAME est préoccupé par les répercussions de la demande du Distributeur en lien avec la gestion de la pointe de consommation d'électricité hivernale, notamment en raison des périodes de restrictions qui pourraient survenir en période d'hiver et qui auraient comme impact de diminuer, voire d'arrêter le chauffage des serres. Il souhaite s'assurer que les serriculteurs auront les moyens nécessaires pour maintenir leur système de chauffage existant comme source d'appoint et pourront se tourner vers une source d'énergie alternative afin d'éviter une altération ou une perte des cultures produites.

Le GRAME souhaite s'assurer que les propositions de modifications au programme en efficacité énergétique (Solutions efficaces) du Distributeur, à celui de TEQ (Chauffez vert) ainsi que la proposition de bonification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres offert par le MAPAQ pourront être mises en oeuvre le plus rapidement possible afin d'assurer le maintien du parc biénergie pour les producteurs de serre.

5.2 Analyse

Selon le Distributeur, les producteurs en serre souhaiteraient des programmes de soutien plus généreux pour la conversion de leurs systèmes de chauffage afin d'aller vers l'usage d'énergie renouvelable, de même qu'un accompagnement en matière d'efficacité énergétique.

2.2. Attentes des producteurs en serre du Québec

L'accès à des tarifs d'électricité avantageux à la fois pour le chauffage des espaces et pour l'éclairage de photosynthèse, essentiel pour une production en serre à l'année, constitue une demande récurrente de ce secteur d'activités. Les producteurs en serre revendiquent également des programmes de soutien pour la conversion de leurs systèmes de chauffage au combustible vers des systèmes à énergie renouvelable plus généreux et flexibles ainsi qu'un accompagnement en matière d'efficacité énergétique. (Notre souligné)

Références : R-4127-2020, [B-0004](#), page 8

De plus, pour les producteurs en serre, l'offre de programmes du Distributeur est limitée lorsque ces derniers n'utilisent pas l'électricité pour le chauffage des espaces.

3.3. Autres mesures de soutien

Les producteurs en serre ont également accès à l'offre de programmes d'efficacité énergétique du Distributeur, notamment les programmes visant l'éclairage, les ventilateurs et les échangeurs d'air. Puisque la grande majorité des producteurs en serre ne recourent pas à l'électricité pour le chauffage des espaces, l'offre de programmes du Distributeur pour cette clientèle est plus limitée. (Notre souligné)

Références : R-4127-2020, [B-0004](#), page 12

Le Distributeur précise au GRAME les options technologiques permettant de couvrir le même besoin (chauffage en période de pointe) et d'atteindre le même objectif (effacement en période de pointe) sans avoir recours à des énergies fossiles, soit le stockage thermique ou électrique. Ces options sont toutefois dispendieuses, donc peu accessibles.

Le stockage thermique ou électrique pourrait permettre de réduire l'utilisation d'énergie fossile. Toutefois, les coûts liés aux stratégies de stockage demeurent élevés. (Notre souligné)

Référence : R-4122-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 4.1

Le Distributeur indique avoir modifié son programme *Solutions efficaces* pour autoriser des appuis financiers pour la conversion de systèmes de chauffage au combustible à l'électricité. Il indique, par exemple, les systèmes d'électrotechnologies efficaces.

À cet égard, le Distributeur a modifié son programme en efficacité énergétique *Solutions efficaces* afin que des appuis financiers puissent être offerts pour tout projet visant à convertir un système de chauffage au combustible à l'électricité par l'ajout, par exemple de systèmes d'électrotechnologies efficaces. Cette modification aux modalités du programme pourrait accélérer la soumission par les producteurs en serre de projets de conversion et ainsi réduire leur facture énergétique par rapport au mazout ou au propane. Cette réduction de factures pourrait conséquemment constituer un levier pour investir dans des équipements plus performants, augmentant ainsi la productivité des producteurs en serre. (Notre souligné)

Références : R-4127-2020, [B-0004](#), page 16

Dans sa preuve le Distributeur plaide pour une harmonisation des programmes, dont une modification du programme *Chauffez-vert* de TEQ et une bonification du *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres* offert par le MAPAQ. À l'égard du programme *Chauffez-vert* de TEQ, le Distributeur propose de permettre le maintien des systèmes de chauffage au combustible comme source d'appoint et d'étendre l'admissibilité aux projets dont la puissance totale est supérieure à 50 kW, lequel correspond au seuil d'admissibilité du nouveau tarif.

Le programme Chauffez vert visé principalement à s'assurer du démantèlement des équipements de chauffage (retrait du réservoir, etc.) et de l'installation d'équipements neufs alimentés à l'électricité ou par une combinaison d'énergies renouvelables : (Notre souligné)

Travaux requis et nouveaux équipements autorisés

Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent mener au **démantèlement** complet de l'appareil de chauffage qui utilise le combustible fossile et au **retrait du réservoir (de mazout ou de propane)**. Les travaux peuvent s'étendre au démantèlement d'un chauffe-eau utilisant le même combustible.

Les travaux doivent également inclure l'**installation d'équipements neufs** pour le système de chauffage (et pour le chauffe-eau, le cas échéant) **alimentés à l'électricité** ou par une combinaison d'énergies renouvelables.

Les équipements neufs doivent combler les besoins énergétiques qui étaient couverts par le ou les systèmes démantelés.

Référence: [Chauffez vert](#), Conditions à respecter

Le GRAME s'est positionné sur cet enjeu au dossier R-4043-2018 en identifiant dans ses recommandations la problématique des vases communicants, soit en indiquant à TEQ qu'il est nécessaire de prendre en considération l'impact sur la pointe du réseau électrique et de permettre à la clientèle de conserver ses équipements de chauffage au combustible pour pouvoir adhérer au programme biénergie du Distributeur, ou encore d'éviter l'effritement de la cohorte de clients à la biénergie.

Le Plan directeur démontre que l'état d'avancement de la réflexion sur l'importance de comparer les filières d'énergies renouvelables pour être en mesure de faire les meilleurs choix dans le secteur résidentiel est encore à l'état embryonnaire. Ceci nous fait craindre que les mesures de conversions soient mises en œuvre avant que des solutions n'aient été identifiées pour contrer les impacts sur la gestion de la pointe électrique du réseau de distribution. Par exemple, le programme Chauffez vert, qui va accroître la consommation électrique à la pointe du réseau dans le secteur résidentiel, a déjà été élargi à la clientèle CI (mesure 61) et prévoit d'ici 2023 une réduction de 26 M/L²¹ de produits pétroliers, alors que la question de la place de l'électricité dans le remplacement des combustibles fossiles n'a pas encore été abordée.

Référence : R-4043-2018, [C-GRAME-0023](#), Rapport sur la cible de réduction des produits pétroliers, page 19

ET

Cependant, l'aide financière est calibrée sur le moindre de deux montants, le premier balisé selon la consommation annuelle de combustible fossile admissible, et le second correspondant à 75% des dépenses admissibles. Ce faisant, le GRAME est d'avis que le programme Chauffez vert n'est pas calibré pour favoriser l'ajout de coûts, relativement substantiels, comme pour l'achat d'un système de géothermie couplé à l'électricité, faisant en sorte que ce programme favorise un transfert vers le secteur électrique majoritairement, et contribuant à accroître la pression aux pointes électriques.

²¹ R-4043-2018, [B-0005](#), Annexe VI, mesure 61, page 220

Référence : R-4043-2018, [C-GRAME-0025](#), Rapport sur les mesures additionnelles, pages 6-7

Le GRAME constate que les producteurs en serre ne reçoivent que peu de support à la conversion vers l'électricité et par conséquent à l'accès aux programmes en efficacité énergétique du Distributeur, il appuie donc les deux propositions du Distributeur, soit l'harmonisation des programmes, dont une modification du programme *Chauffez vert* de TEQ et une bonification du *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres* offert par le MAPAQ.

Pour maximiser les retombées des propositions du Distributeur sur la facture d'électricité des producteurs en serre et sur leur compétitivité, celles-ci devraient être accompagnées d'interventions bonifiées de certaines autres parties prenantes, ou minimalement harmonisées, pour augmenter la capacité des producteurs en serre d'investir dans la modernisation de leurs équipements plus performants. Par exemple, une modification du programme *Chauffez-vert* de TEQ pourrait contribuer à une utilisation accrue de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse. En effet, en modifiant le programme pour permettre le maintien des systèmes de chauffage au combustible comme source d'appoint, incluant le gaz naturel, un serriculteur pourrait ainsi faire appel à cette source d'appoint lors des périodes de restriction. Cette source d'appoint pourrait également servir comme redondance en cas de pannes chez le client. De par son effacement, ce même producteur pourrait également contribuer à la gestion des approvisionnements du Distributeur lors des heures les plus chargées de l'année.

En outre, le programme *Chauffez-vert* est actuellement offert pour tout projet de conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau et dont la puissance totale des systèmes de chauffage neufs est inférieure ou égale à 50 kW²⁵. En permettant l'admissibilité au programme des projets dont la puissance totale des systèmes de chauffage est supérieure à 50 kW, seuil correspondant au critère d'admissibilité du nouveau tarif, le gouvernement du Québec participerait au développement des serres, contribuant ainsi à l'autonomie alimentaire.

Enfin, une bonification du *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres* offert par le MAPAQ pourrait aider les serriculteurs à réaliser davantage d'investissements. Le gouvernement du Québec a par ailleurs affirmé qu'il comptait donner un meilleur accès à du financement et à des technologies, et ce, afin que les entreprises se dotent de nouveaux équipements et qu'ils augmentent leur productivité²⁷. Pour bonifier le programme, le Distributeur suggère de diminuer le seuil d'admissibilité des projets, d'augmenter le pourcentage de remboursement des dépenses admissibles et d'augmenter l'aide maximale afin d'accélérer la période de retour sur l'investissement.

Références : R-4127-2020, [B-0004](#), pages 17-18

Par ailleurs, le GRAME constate que le Distributeur a fait des représentations auprès de TEQ dans le but de modifier programme *Chauffez-vert*, bien qu'aucun ajustement n'ait été fait à ce jour par TEQ aux modalités du programme :

Le Distributeur a amorcé des discussions à ce sujet avec TEQ. Les adaptations proposées n'ont pas été intégrées dans les modalités du programme à ce jour.

Référence : R-4122-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 4.4

Pour ce qui est du MAPAQ, le Distributeur n'a pas fait à ce jour de représentations dans le but de bonifier le *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres*.

Non, le Distributeur n'a pas fait de représentations auprès du MAPAQ dans le but de modifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres.

Référence : R-4122-2020, [B-0030](#), Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 4.5

5.3 Conclusions et recommandations

Le GRAME recommande au Distributeur d'agir avec diligence et de faire des représentations au MAPAQ afin de bonifier le *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres* et permettre un développement optimal des serres du Québec, notamment dans le contexte actuel d'insécurité économique dû à la pandémie et afin de maximiser les chances de favoriser une sécurité alimentaire pour les québécois.

Conformément aux directives de la décision procédurale D-2020-112, par. 20, le GRAME limite ses recommandations à cette préoccupation, en lien avec le présent dossier tarifaire portant sur les mesures de soutien au développement des serres.